



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du pôle d'échanges multimodal de
Voreppe »
sur la commune de Voreppe
(département de l'Isère)**

**Décision n° 08416P1302
G 2016-2508**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 14/03/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 09/02/2016, déposée par M le président de la communauté d'agglomération du pays Voironnais et enregistrée sous le numéro F08416P1302 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02/03/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 04/03/2016 ;

Vu la déclaration du maître d'ouvrage en date du 29/02/2016, selon laquelle le projet ne s'intègre pas dans un programme dont certaines composantes pourraient relever d'une maîtrise d'ouvrage SNCF ;

Considérant la pertinence élevée de ce type de projets eu égard à la gestion délicate des déplacements aux heures de pointe sur l'ensemble de ce secteur et aux multiples effets environnementaux que ceux-ci engendrent ;

Considérant l'effet positif attendu du projet en termes de report modal sur les transports en commun et de qualité de vie urbaine, facteurs favorables à la santé des populations ;

Considérant le caractère très anthropisé de la majeure partie de l'emprise concernée, l'absence de protection réglementaire environnementale et de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que l'organisation des travaux est annoncée comme permettant la maîtrise de l'expansion des espèces végétales indésirables (*notamment l'Ambroisie*) ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement du pôle d'échanges multimodal de Voreppe** » sur la commune de Voreppe (département de l'Isère), objet du formulaire F08416P1302, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service **CPEDDAE**

Nicole CARRIÉ 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

